

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LE BUREAU DE TABAC**

Le Maire de la commune de SAINT-GALMIER

VU ENSEMBLE :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 – L 2212 .1 – L 2212.2 – L 2213.1 à L 2213.4,
- Le code de la route notamment ses articles R 36, R37 à R 225,
- Le décret N° 58-1217 et l'ordonnance N° 58-1216 du 15 décembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation,
- Le code pénal notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT :

- Les problèmes de circulation des véhicules dans ce secteur, du fait du stationnement gênant devant le Bureau de Tabac, Place de la Devise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant le Bureau de Tabac, sauf pour les livraisons liées au commerce de cet établissement.

**ARTICLE 2**

Un marquage spécifique sera matérialisé au sol pour permettre l'application de ces dispositions.

**ARTICLE 3**

Le Maire de SAINT-GALMIER est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le CHEF de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GALMIER, à M. le GARDIEN PRINCIPAL de la Police Municipale de SAINT-GALMIER, à M. le Directeur des Services Techniques de SAINT-GALMIER.

FAIT A SAINT-GALMIER, LE 22 OCTOBRE 2008

POUR LE MAIRE, L'ADJOINT DELEGUE,  
Henri COMBE.-